

### DECLARATION DE CLASSE 3 : ETES-VOUS CONCERNES ?

Les activités d'élevage et/ou de détentions d'animaux requièrent parfois une déclaration de la part du détenteur. Les agriculteurs et/ou éleveurs professionnels sont souvent informés par les revues spécialisées des devoirs administratifs qui leur incombent. Mais, il est plus délicat de toucher les particuliers.

Sachez que la détention d'un certain nombre d'animaux nécessite de votre part une déclaration à l'Administration Communale. Celle-ci enregistrera cette déclaration et vous délivrera des **conditions type à respecter**. Ces conditions sont parues, pour la plupart des élevages, depuis fin janvier 2006, d'autres devront encore être approuvées par le Gouvernement de la Région Wallonne.

Voici à titre indicatif et de manière non exhaustive une liste du nombre d'animaux qui nécessite une déclaration :

Si l'établissement est situé à moins de 125 m d'une habitation de tiers, à partir de :

- **2 moutons ou chèvres**
- **2 chevaux**

Si l'établissement est situé à moins de 300 m d'une habitation de tiers, à partir de :

- **30 poules**
- **20 canards, oies, ...**
- **30 lapins**
- **60 pigeons**

Les formulaires à remplir sont disponibles sur le site internet de la Région Wallonne ou au service environnement de l'Administration Communale.

D'autre part, le Règlement Général Communal de Police soumet à autorisation la détention **de plus de 6 chiens et/ou mammifères domestiques** qui ne serait pas concernée par la législation régionale. Cette autorisation imposera éventuellement le respect de certaines conditions.

N'hésitez pas à contacter le service environnement pour plus de renseignements.